

The proposal was rejected by 19 votes to 16, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN stated that consequently no additional article concerning the International Telecommunication Convention would be included in the draft convention.

Mr. BAGDADI (Egypt) stated that, in his opinion, the result of the Committee's votes was that no decision had been taken on the question, either in favour of the application of the general principles of international law on the subject, or in favour of the maintenance of the rights provided in article 29 of the International Telecommunication Convention.

The meeting rose at 6.40 p.m.

TWO HUNDRED AND FOURTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 27 April 1949, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. H. Smitt INGEBRETSEN (Norway).

139. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION (E/1065 AND A/C.3/425) (CONTINUED)

Article 15¹

The CHAIRMAN announced that the original text of article 15 and the amendments to it were to be found in document A/C.3/445.

Mr. SULTAN (Egypt) said that the aim of the amendment submitted by his delegation (A/C.3/430) was perfectly clear; it was intended to extend the benefits of the convention to Non-Self-Governing and Trust Territories. The aim of the convention was to ensure the free flow of information throughout the world and, if its provisions were beneficial, as most delegations considered them to be, there was no reason why they should not be extended to all the peoples of the world.

If the metropolitan Powers were really encouraging the political, economic and social progress of the peoples in the territories for which they were responsible, there was no reason why they should object to extending the application of the convention to those territories so that the rest of the world could be informed of their progress. One of the aims of freedom of information was the creation of a strong international public opinion capable of influencing international relations. Freedom of information should therefore be extended to all peoples and the exclusion of Non-Self-Governing Territories from participation in the convention would constitute a violation of Article 76 of the United Nations Charter. He therefore urged the Committee to adopt the amendment submitted by his delegation.

He realized, however, that the metropolitan Powers might raise objections to his amendment

¹ Article XVIII in the final text (A/C.3/496).

Par 19 voix contre 16, avec 7 abstentions, cette proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT déclare qu'en conséquence aucun article additionnel relatif à la Convention internationale des télécommunications ne sera inséré dans la convention.

De l'avis de M. BAGDADI (Egypte), il résulte des votes émis par la Commission que la question n'est pas résolue. On ne peut en effet déduire de ces votes aucune décision, ni en faveur de l'application des principes généraux du droit international en la matière, ni en faveur du maintien des droits prévus à l'article 29 de la Convention internationale des télécommunications.

La séance est levée à 18 h. 40.

DEUX CENT QUATRIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 27 avril 1949, à 10 h. 30.

Président: M. H. Smitt INGEBRETSEN (Norvège).

139. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION (E/1065 ET A/C.3/425) (SUITE)

Article 15¹

Le PRÉSIDENT indique que le texte initial de l'article 15 et les amendements qui s'y rapportent figurent dans le document A/C.3/445.

M. SULTAN (Egypte) déclare que le but de l'amendement présenté par sa délégation (A/C.3/430) est très clair: faire bénéficier les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle des avantages de la convention. La convention se propose d'assurer la libre circulation des informations à travers le monde, et, si les dispositions qu'elle contient sont bienfaisantes, ainsi que le pensent la plupart des délégations, il n'y a pas de raison pour qu'elles ne s'appliquent pas à tous les peuples du monde.

Si les Puissances coloniales favorisaient vraiment le progrès politique, économique et social des populations des territoires dont ils ont la charge, il n'y aurait aucune raison pour qu'elles s'opposent à ce que la convention s'applique à ces territoires, ce qui permettrait au reste du monde d'être tenu au courant de leur développement. Un des objectifs de la liberté de l'information est la création d'une opinion publique internationale suffisamment forte pour orienter les relations internationales. Il convient donc d'accorder la liberté de l'information à tous les peuples, et le fait de ne pas étendre l'application de la convention aux territoires non autonomes constituerait une violation de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies. Aussi M. Sultan prie-t-il instamment la Commission d'adopter l'amendement présenté par sa délégation.

Toutefois, le représentant de l'Égypte admet que les Puissances coloniales pourraient formuler

¹ Article XVIII dans le texte définitif (A/C.3/496).

on constitutional grounds. His delegation had therefore submitted a compromise suggestion in the form of an amendment to the United States amendment (A/C.3/483). The text of that amendment was taken from article 8 of the Protocol to the Convention on Narcotic Drugs¹ which had been adopted during the first part of the third session of the General Assembly. At that time a small drafting committee had been set up to reconcile the opposing views on the clause dealing with colonies and he suggested that the Committee might again follow that procedure, if his compromise suggestion were not acceptable.²

The CHAIRMAN pointed out that the Egyptian amendment (A/C.3/483) could be accepted only if the Committee decided by a two-thirds majority to reconsider the decision it had taken at its 182nd meeting on the time-limit for submitting substantive amendments.

He put the question to the vote.

It was decided by 17 votes to 10 with 18 abstentions not to reconsider the question of the time limit for submitting substantive amendments.

Mr. ALTMAN (Poland) said that his delegation's attitude towards the clause referring to colonies was well known. Freedom of information was so important that it should not be reserved solely for the peoples of independent sovereign States. In his opinion it was even more essential for the peoples of Non-Self-Governing Territories to have free access to information, since the colonial system had itself been based on a lack of information from outside. The United Kingdom representative on the First Committee had recently stated that his country had made great progress in educating the peoples of Non-Self-Governing Territories.³ In Mr. Altman's opinion, that statement was not borne out by facts.

His amendment (A/C.3/433) was in complete conformity with the purposes of the United Nations and he therefore urged the Committee to adopt it.

Mr. CANHAM (United States of America) said that the article concerning the application of the convention to Non-Self-Governing Territories did not create any problems for his country. The United States had always extended the application of any conventions to which it adhered to all the territories in its charge and it would continue to follow that practice.

He agreed entirely with the aims expressed by the Egyptian representative but he did not think that the adoption of the Egyptian amendment (A/C.3/430) would really achieve those aims,

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Resolutions*, No. 211 A (III).

² See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Third Committee*, 87th meeting.

³ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II, First Committee*, 239th meeting.

des objections au sujet de son amendement, du point de vue constitutionnel. C'est pourquoi sa délégation a proposé un formule de compromis sous la forme d'un amendement à l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/483). Le texte de cet amendement est tiré de l'article 8 du Protocole relatif à la Convention sur les stupéfiants² qui a été adopté au cours de la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale. A cette époque, la Troisième Commission a constitué un comité de rédaction restreint chargé de concilier les divergences de vues au sujet de la clause relative aux colonies³. M. Sultan pense que la Commission pourrait peut-être avoir recours à la même méthode, au cas où la solution de compromis qu'il propose ne serait pas acceptée.

Le PRÉSIDENT fait observer que l'amendement de l'Égypte (A/C.3/483) ne peut être adopté que si la Commission décide, par un vote à la majorité des deux tiers, de revenir sur la décision qu'elle a prise à la 182ème séance en ce qui concerne le délai accordé pour la présentation d'amendements de fond.

Le Président met la question aux voix.

Par 17 voix contre 10, avec 18 abstentions, il est décidé de ne pas examiner à nouveau la question du délai de présentation des amendements de fond.

M. ALTMAN (Pologne) déclare que la position de sa délégation, quant à la clause relative aux colonies, est bien connue. La liberté d'information présente une telle importance qu'il conviendrait de ne pas la réserver uniquement aux populations des Etats souverains indépendants. M. Altman pense que la possibilité d'accéder librement aux informations est encore plus indispensable aux populations des territoires non autonomes, étant donné que le système colonial, lui-même, repose sur l'absence d'informations venant de l'extérieur. Le représentant du Royaume-Uni à la Première Commission a déclaré récemment que son pays avait fait de grands progrès dans le domaine de l'éducation des populations des territoires non autonomes¹. M. Altman considère que cette assertion n'est pas confirmée par les faits.

L'amendement présenté par la délégation de la Pologne (A/C.3/433) est parfaitement conforme aux buts de l'Organisation; M. Altman recommande donc instamment à la Commission de l'adopter.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'article concernant l'application de la convention aux territoires non autonomes ne pose aucun problème à son pays. Les Etats-Unis ont toujours inclus dans le champ d'application des conventions dont ils sont signataires tous les territoires dont ils ont la charge, et ils continueront d'observer ce principe.

Le représentant des Etats-Unis approuve entièrement les fins auxquelles tend l'amendement présenté par le représentant de l'Égypte (A/C.3/430), mais il ne pense pas que l'adoption de cet

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions*, No. 211 A (III).

² Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Troisième Commission*, 87ème séance.

³ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Première Commission*, 239ème séance.

since it did not take the realities of the situation into account. Some territories which had not reached full independence were nevertheless self-governing in some respects and it would be impossible to apply the convention to them automatically without first consulting the local authorities. Thus the Egyptian and Polish amendments were not practicable. There was indeed no possible legal foundation for the provision in paragraph (b) of the Polish amendment that the convention should automatically enter into force with regard to Non-Self-Governing Territories, even if the State responsible for their foreign relations had not ratified it. Those two amendments would really defeat their own ends since their adoption would prevent certain metropolitan Powers from signing the convention; it would then be impossible to extend the provisions of the convention to the Non-Self-Governing Territories in their charge.

His delegation had given the matter careful consideration and had decided to submit an amendment incorporating the wording adopted in connexion with the Protocol to the Convention on Narcotic Drugs. In his opinion, the adoption of that text would really help to ensure the extension of the application of the convention to all Non-Self-Governing Territories as soon as possible and, at the same time, it would not prevent the metropolitan Powers from signing the convention.

With regard to the Indian amendment (A/C.3/438) to substitute the words "six months" for the words "as from the thirtieth day", he saw no special reason why the period to elapse before denunciation of the convention could come into force should necessarily be the same for Non-Self-Governing Territories as for the metropolitan Powers. He felt that the adoption of the Indian amendment might make it more difficult for the metropolitan Powers to sign the convention.

His delegation sincerely desired the provisions of the convention to be extended as soon as possible to all Non-Self-Governing Territories and he felt that the adoption of his amendment would be the best method of achieving that end.

Mr. RAO (India) said that his delegation's first amendment, that the word "international" should be replaced by "foreign", had been submitted purely for the sake of uniformity. If some delegations preferred the word "international", he would not object to the use of that word provided the same term were used throughout the article.

With regard to his second amendment, concerning the period which would elapse before denunciation of the convention could come into force, he could see no reason why that period should not be the same for Non-Self-Governing Territories as for metropolitan Powers. Nor did he understand why the United States representative thought that the adoption of the amendment would make it difficult for metropolitan Powers to sign the convention.

His delegation was prepared to accept the United States amendment provided that a few

amendement permette, en fait, d'atteindre ces fins, étant donné que l'amendement ne tient pas compte de la situation telle qu'elle se présente. Certains territoires n'ont pas encore acquis leur pleine indépendance, tout en étant autonomes à certains égards; il ne serait donc pas possible de leur appliquer automatiquement la convention sans consulter au préalable les autorités locales. Les amendements de l'Égypte et de la Pologne ne sont donc pas pratiquement applicables. Il est en fait impossible de justifier, du point de vue juridique, la disposition contenue dans l'alinéa b) de l'amendement de la Pologne prévoyant que la convention entrera automatiquement en vigueur à l'égard des territoires non autonomes, même si les États qui assurent les relations internationales de ces territoires n'ont pas ratifié la convention. Ces deux amendements vont à l'encontre de leur objectif, car le fait de les adopter empêcherait certaines Puissances coloniales de signer la convention. Il serait alors impossible d'appliquer la convention aux territoires non autonomes dont elles ont la charge.

La délégation des États-Unis a étudié la question avec soin et a décidé de présenter un amendement reprenant la formule adoptée pour le Protocole relatif à la Convention sur les stupéfiants. M. Canham pense que l'adoption de ce texte contribuerait vraiment à assurer, dans le plus bref délai possible, l'application de la convention à tous les territoires non autonomes, et n'empêcherait pas les Puissances coloniales de signer cette convention.

En ce qui concerne l'amendement de l'Inde (A/C.3/438) visant à remplacer les mots: "à partir du trentième jour qui suit" par: "six mois après", le représentant des États-Unis ne voit pas de raison particulière pour que le délai entre la dénonciation de la convention et le moment où la convention cessera effectivement d'être en vigueur soit nécessairement le même pour les territoires non autonomes et pour les Puissances dont ils dépendent. M. Canham craint que l'adoption de l'amendement de l'Inde ne mette les Puissances coloniales dans une situation encore plus difficile quant à la signature de la convention.

La délégation des États-Unis désire sincèrement que les dispositions de la convention soient appliquées le plus tôt possible à tous les territoires non autonomes, et elle considère que l'adoption de l'amendement qu'elle a présenté serait le meilleur moyen de parvenir à cette fin.

M. RAO (Inde) précise que le premier amendement de sa délégation, qui propose de substituer l'expression "relations extérieures" aux mots: "relations internationales", a été présenté uniquement pour que la terminologie employée reste uniforme. Si certaines délégations préfèrent le mot "internationales", il n'a aucune objection à ce qu'on utilise ce terme, pourvu qu'on l'emploie dans tout l'article.

A propos de son second amendement, relatif au délai qui doit s'écouler avant que la dénonciation de la convention puisse entrer en vigueur, il ne voit pas pour quelles raisons ce délai ne serait pas le même pour les territoires non autonomes que pour les Puissances chargées de leur administration. Il ne comprend pas non plus pourquoi le représentant des États-Unis estime que l'adoption de cet amendement rendrait plus difficile la signature de la convention par les Puissances coloniales.

Sa délégation est disposée à accepter l'amendement des États-Unis sous réserve de quelques

minor alterations were made in the text. He proposed that the last two paragraphs of the United States amendment (A/C.3/437) should be amended to read as follows:

"Each Contracting State undertakes to take as soon as possible the necessary steps in order to extend the application of this Convention to the remaining territories, if any, subject, where necessary for constitutional reasons, to the consent of the Governments of such territories.

"(b) Each State which has made a declaration under paragraph (a) above may at any time thereafter, by notification to the Secretary-General of the United Nations, declare that the Convention shall cease to extend to any territory named in the notification and the convention shall then cease to extend to such territory six months after the date of receipt by the Secretary-General of the United Nations of the notification."

The changes he had proposed would not alter the substance but would simply bring out the meaning more clearly.

Mr. CANHAM (United States of America) accepted the alterations suggested by the Indian representative, with the exception of the one concerning the time factor. In his opinion, it might make it more difficult for several countries to ratify the convention if the words "six months" were substituted for the words "as from the thirtieth day".

Mr. KAHALI (Syria) said that he had already, on several occasions, objected to the way in which the benefits of the convention were strictly limited to apply to the peoples of Contracting States. The Universal Declaration of Human Rights applied to all peoples regardless of whether their Governments had actually signed the Declaration and he thought that the conventions under discussion should also be universal in application. He would not propose the deletion of the word "Contracting" from the article under discussion, because some delegations would be bound to say that such a suggestion was not practical. He therefore confined himself to supporting the Egyptian amendment, since he felt that the least that could be done was to make sure that the application of the convention would be extended to the peoples of Non-Self-Governing Territories. In his opinion, the article in its existing form was an example of discrimination and a violation of the principles laid down in the Universal Declaration of Human Rights and in the United Nations Charter.

Mr. NORIEGA (Mexico) said that his country was a member of the Trusteeship Council and was therefore particularly interested in the question of extending the application of the convention to Trust Territories. He realized that it might not be feasible to extend the application of a convention on freedom of information to some Trust Territories where there was a very low degree of literacy. Nevertheless, the United Nations was responsible for supervising the progress of the peoples of Trust Territories towards independence. He understood that there might be some constitutional objections to the automatic application of a convention to certain Non-Self-Governing Territories, but he could see no reason why a convention prepared by the United Nations should not be au-

légères modifications du texte. Il propose que les deux derniers paragraphes de l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/437) se lisent comme suit:

"Chaque Etat contractant s'engage à prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires pour étendre l'application de la présente Convention aux territoires restants, s'il y en a, sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

"(b) Chaque Etat qui, conformément à l'alinéa a) ci-dessus, a fait une déclaration étendant l'application de la présente Convention, pourra déclarer à une date ultérieure, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la Convention cessera de s'appliquer à l'un quelconque des territoires désignés dans la notification. La convention cessera de s'appliquer au territoire en question six mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu cette notification."

Les modifications qu'il propose ne constituent pas des changements de fond; ils ne font qu'exprimer avec plus de clarté le sens de l'article.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) accepte les changements proposés par le représentant de l'Inde, à l'exception de celui relatif au délai. A son avis, le remplacement des termes: "à partir du trentième jour qui suit" par: "six mois après" rendra plus difficile pour plusieurs pays la ratification de la convention.

M. KAHALI (Syrie) dit qu'il a déjà, à plusieurs reprises, élevé des objections contre le fait qu'on limite étroitement aux populations des Etats contractants les avantages résultant de l'application de la convention. La Déclaration universelle des droits de l'homme s'applique à tous les peuples, que leurs gouvernements l'aient ou non signée, et il estime que l'application de la convention à l'étude doit également être universelle. Il ne propose pas la suppression du mot "contractant" de l'article soumis à l'examen de la Commission; certaines délégations ne manqueraient pas, en effet, de dire qu'il est matériellement impossible de donner suite à une telle proposition. Il se borne, par conséquent, à soutenir l'amendement égyptien, étant donné qu'il estime que le moins qu'on puisse faire, c'est de s'assurer que la convention s'appliquera aux populations des territoires non autonomes. A son avis, l'article, sous sa forme actuelle, est un exemple de discrimination et de violation des principes établis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Charte des Nations Unies.

M. NORIEGA (Mexique) signale que son pays est membre du Conseil de tutelle et qu'il s'intéresse à ce titre tout particulièrement à voir étendre l'application de la convention aux Territoires sous tutelle. Il n'ignore pas qu'il peut être malaisé d'étendre l'application d'une convention sur la liberté de l'information à certains des Territoires sous tutelle où le degré d'instruction est très bas. Cependant, l'Organisation des Nations Unies est chargée de guider les populations des Territoires sous tutelle vers l'indépendance. M. Noriega se rend compte de l'existence possible d'objections d'ordre constitutionnel à l'application automatique d'une convention à certains territoires non autonomes, mais il ne voit pas pour quelles raisons une convention préparée par l'Organisation des

tomatically extended to Trust Territories as soon as the Administering Authority concerned had ratified it. He requested the opinion of the Administering Authorities on that point.

Mr. DAVIES (United Kingdom) remarked that his delegation had explained on several occasions why the colonial application clause was necessary. A clause of that type had regularly been used in international conventions and had been the accepted practice under the League of Nations. While the question of the advancement of Trust Territories fell within the province of the Trusteeship Council, it might be pertinent to state that there was considerable evidence of steady progress towards self-government in the colonies of the British Empire.

If the colonial application clause were omitted from the convention, the United Kingdom would be faced with two possibilities. The first would be to force that convention upon the colonies, which could not be done for constitutional reasons. The United Kingdom Government could not force its colonies to alter laws regulating domestic matters, inasmuch as the colonies were sovereign in that field. Such an action would surely be undesirable from both the political and the social viewpoint; it would represent a violation of Article 73 of the Charter; it would, in fact, be utterly reactionary. The second possibility would be to wait until each Non-Self-Governing and Trust Territory had been consulted with respect to the draft convention and until they had all passed the necessary domestic legislation enabling them to accede to the convention. Only then would the United Kingdom be able to ratify that convention. Such a procedure would greatly delay ratification by the United Kingdom and by other colonial Powers and, therefore, appeared undesirable.

The purpose of a colonial application clause was therefore to expedite rather than to delay the entry into force of the convention. After the metropolitan Powers had ratified it, the colonies would follow.

In reply to the Mexican representative, Mr. Davies said that, as the Trust Territories were sovereign in certain matters, the same constitutional difficulty existed in their case as in that of Non-Self-Governing Territories.

The two paragraphs of the Polish amendment (A/C.3/433) appeared to contradict each other; while paragraph (a) recognized that the convention should be communicated to the Non-Self-Governing Territories through the metropolitan Powers, paragraph (b) stated that those territories were to become parties to the convention regardless of the action taken by the metropolitan Powers.

Mr. Davies urged the Committee to appreciate the true reasons why the metropolitan Powers needed the colonial application clause and were constitutionally unable to impose the convention on their colonies. There was no desire to exclude the colonies from the benefits of the convention. A glance at the record would show that a number of conventions which had not been ratified by the

Nations Unies ne serait pas automatiquement étendue aux Territoires sous tutelle, dès que l'Autorité chargée de l'administration l'aura ratifiée. Il demande sur ce point l'opinion des Autorités chargées d'administration.

M. DAVIES (Royaume-Uni) fait observer que sa délégation a expliqué à plusieurs reprises les raisons qui rendent nécessaires des dispositions spéciales en ce qui concerne l'application de la convention aux colonies. Des dispositions de ce genre ont toujours figuré dans les conventions internationales et constituaient un usage établi à la Société des Nations. Si la question du progrès dans les Territoires sous tutelle est du ressort du Conseil de tutelle, peut-être est-ce l'occasion de rappeler qu'on ne manque pas de preuves du progrès continu vers l'autonomie qui se poursuit dans les colonies de l'Empire britannique.

Si l'on omettait de la convention des dispositions spéciales en ce qui concerne son application aux colonies, le Royaume-Uni serait obligé de choisir entre deux façons d'agir. La première serait d'imposer cette convention aux colonies, ce qui ne saurait être fait pour des raisons d'ordre constitutionnel. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas le droit d'obliger ses colonies à modifier leur législation intérieure, étant donné que les colonies sont souveraines dans ce domaine. Une telle façon d'agir serait évidemment indésirable, aussi bien du point de vue politique que du point de vue social. Elle constituerait une violation de l'Article 73 de la Charte et aurait, en fait, un caractère absolument réactionnaire. La seconde possibilité serait d'attendre qu'on ait consulté, au sujet du projet de convention, tous les territoires non autonomes et Territoires sous tutelle, et qu'ils aient tous adopté la législation intérieure nécessaire pour leur permettre d'adhérer à la convention. C'est seulement à ce moment-là que le Royaume-Uni pourrait ratifier cette convention. Une telle méthode retarderait considérablement la ratification de la convention par le Royaume-Uni et par d'autres Puissances coloniales; elle ne paraît donc pas souhaitable.

Le but des dispositions spéciales visant à l'application de la convention aux colonies est par conséquent d'accélérer plutôt que de retarder l'entrée en vigueur de la convention. Une fois que les Puissances métropolitaines l'auront ratifiée, son application aux colonies s'ensuivra.

En réponse au représentant du Mexique, M. Davies déclare que les Territoires sous tutelle étant souverains en certaines matières, leur cas présente la même difficulté d'ordre constitutionnel que celui des territoires non autonomes.

Les deux paragraphes de l'amendement de la Pologne (A/C.3/433) paraissent se contredire l'un l'autre; alors que le paragraphe a) reconnaît que la convention doit être communiquée par les Puissances métropolitaines aux territoires non autonomes, le paragraphe b) porte que ces territoires doivent devenir parties à la convention, quelles que soient les mesures prises par les Puissances métropolitaines.

M. Davies invite instamment la Commission à se rendre compte des vraies raisons pour lesquelles la clause d'application aux colonies est nécessaire aux Puissances métropolitaines, leurs constitutions leur interdisant d'imposer la convention à leurs colonies. Elles n'ont nul désir d'empêcher les colonies de bénéficier des avantages de la convention. Il est facile de constater qu'un certain

critics of the colonial application clause were in force in British colonies.

In conclusion, Mr. Davies remarked that he was happy to accept the United States amendment (A/C.3/437) with the modifications suggested by the Indian representative.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) warmly supported the Egyptian amendment (A/C.3/430).

The constitutional difficulties to which the United Kingdom representative had referred had also been mentioned at the first part of the third session of the General Assembly. If, as that representative had stated, the colonies were sovereign in certain matters, representatives of those colonies should have been invited to the Third Committee to express their views on those matters. Such a procedure would at least have prevented similar difficulties from arising in the future.

Mr. LEBEAU (Belgium) stated that Belgium was bound by Article 73 of the Charter concerning Non-Self-Governing Territories. That Article represented a recognition of the great differences in cultural development in various regions of the world. The material, physical, economic, social, and other differences which existed between New Yorkers and Yucatan Indians, or the inhabitants of Shanghai and the Eskimos, could not be denied. Yet the Egyptian amendment was an attempt to deny them and to extend the same provisions to the inhabitants of highly developed and of underdeveloped regions, with utter disregard for the realities of the situation.

While he was not opposed to the spirit of the Egyptian amendment, he agreed with the United Kingdom representative that its effect would be to delay ratification of the convention by all the colonial Powers until it could be ascertained whether that convention was acceptable to the colonies.

He failed to understand the Polish amendment (A/C.3/433), the intention of which appeared to be hostile to his country. Its adoption would, for example, dislocate the constitutional relationship between Belgium and the Congo for the international relations of which Belgium was responsible. If such were indeed its intention, it would be contrary to Article 2, paragraph 4, of the Charter and the Belgian delegation could only protest against its submission.

Mr. NORIEGA (Mexico), referring to the United Kingdom representative's statement that Trust Territories were sovereign in certain matters, remarked that two years' experience in the Trusteeship Council had furnished him with enough information concerning Trust Territories to conclude that no such sovereignty existed — exception being made of the French Trust Territories, to which France had generously extended the provisions of its own Constitution. The legislative councils which existed in some of the other Trust Territories were composed largely of Europeans, the few indigenous members being named — and to all intents and purposes appointed — by the Governor. Furthermore, those councils could deal only with domestic matters. Mr. Noriega failed to see

nombre de conventions qui n'ont pas été ratifiées par les Etats qui critiquent la clause coloniale sont appliquées aux colonies britanniques.

En conclusion, M. Davies déclare qu'il est heureux d'accepter l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/437) avec les modifications suggérées par le représentant de l'Inde.

M. BAROODY (Arabie saoudite) appuie chaleureusement l'amendement de l'Egypte (A/C.3/430).

On a déjà parlé, au cours de la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale, des difficultés d'ordre constitutionnel auxquelles le représentant du Royaume-Uni a fait allusion. Si, comme le déclare ce représentant, les colonies sont souveraines en certaines matières, des représentants de ces colonies auraient dû être invités à la Troisième Commission pour exprimer leurs vues sur ces questions. En procédant ainsi, on aurait tout au moins empêché que des difficultés analogues ne se reproduisent à l'avenir.

M. LEBEAU (Belgique) déclare que la Belgique est liée par l'Article 73 de la Charte, qui traite des territoires non autonomes. Cet Article reconnaît les grandes différences de développement culturel des diverses régions du monde. Les différences matérielles, physiques, économiques, sociales et autres qui existent entre les New-Yorkais et les Indiens du Yucatan ou les habitants de Shanghai et les Esquimaux ne peuvent être niées. Cependant, l'amendement de l'Egypte représente un effort en vue de les nier et d'étendre les mêmes dispositions aux habitants des régions très développées et des régions insuffisamment développées; c'est méconnaître profondément les réalités.

Bien qu'il ne soit pas opposé au principe de l'amendement de l'Egypte, M. Lebeau convient, avec le représentant du Royaume-Uni, que cet amendement aurait pour effet de retarder la ratification de la convention par toutes les Puissances coloniales jusqu'au moment où la certitude pourrait être acquise que les colonies jugent cette convention acceptable.

Le représentant de la Belgique ne comprend pas l'amendement de la Pologne (A/C.3/433), qui lui semble être inspiré par des sentiments hostiles à son pays. Il indique, à titre d'exemple, que l'adoption de cet amendement désorganiserait les relations constitutionnelles entre la Belgique et le Congo, territoire dont la Belgique assure les relations internationales. Si tel est bien son but, cet amendement serait en contradiction avec les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et la délégation de la Belgique ne pourrait que protester contre sa présentation.

M. NORIEGA (Mexique), rappelant la déclaration du représentant du Royaume-Uni suivant laquelle les Territoires sous tutelle sont souverains en certaines matières, déclare que deux années d'expérience au Conseil de tutelle l'ont suffisamment renseigné sur les Territoires sous tutelle pour qu'il puisse conclure qu'une telle souveraineté n'existe pas, exception faite pour les Territoires sous tutelle française, auxquels la France a généreusement étendu les dispositions de sa propre constitution. Les conseils législatifs qui existent dans certains des autres Territoires sous tutelle sont composés en majeure partie d'Européens, les quelques indigènes qui en font partie étant désignés — et, en pratique, nommés — par le Gouverneur. D'ailleurs, ces conseils ne s'occupent que

how in those circumstances there could be any question of sovereignty.

The United Kingdom representative had suggested that the question was rather within the province of the Trusteeship Council. Mr. Noriega pointed out that the function of the Trusteeship Council was merely to supervise the carrying out of Trusteeship Agreements. The Council had no authority to solve the question. Under the Trusteeship Agreements the Administering Authorities were responsible for the advancement of the Trust Territories, and it was clearly for them to accept the convention under discussion and similar conventions, on behalf of their Trust Territories.

He could not accept the distinction drawn by the Belgian representative between the population of underdeveloped and highly developed areas. A highly civilized and industrialized nation, Germany, had only recently used its technical development for mass murder. The Yucatan Indians had nothing like that on their record.

There was a deplorable tendency to regard the inhabitants of Trust Territories as an inferior category of human beings. The Committee would be guilty of a serious error of judgment if it failed to extend the provisions of the convention to those Territories.

Mr. ANDREN (Sweden) agreed with the United Kingdom representative that the adoption of either the Egyptian or the Polish amendment would, for constitutional reasons, present a reactionary step.

Therefore, although his delegation had no direct interest in the matter, it would support the United States amendment (A/C.3/437) with the changes suggested by the representative of India.

Mr. KAYSER (France), after speaking against the texts which involved automatic application, pointed out that, while he preferred the original text of article 15, he was prepared to accept the United States amendment which took into account the vital factor of the situation. That factor was the constitutional relationship between the metropolitan Powers and the non-metropolitan territories. France had granted equality of rights and duties to the inhabitants of the latter, without distinction as to race or religion. The relationship between metropolitan France and the other parts of the French Union was governed by statutes which made it impossible for France to accept the convention on behalf of the members of the Union without first consulting them.

On the other hand, France was responsible for the international relations of the territories of the French Union. Under the United Nations Charter, it was for France to decide. Moreover, the Trusteeship Agreements provided that the Administering Authority was empowered to decide what international conventions should apply to its Trust Territories. Hence it was for the administering Power to decide whether or not the convention should apply to those Territories.

He pointed out that the whole question had already been discussed on several occasions in the

de questions d'ordre intérieur. M. Noriega ne voit pas comment, dans ces conditions, il pourrait être question de souveraineté.

Le représentant du Royaume-Uni a suggéré que la question était plutôt du ressort du Conseil de tutelle. M. Noriega fait remarquer que le Conseil de tutelle a uniquement pour fonction de surveiller la mise en exécution des accords de tutelle. Le Conseil n'a aucune autorité pour résoudre la question. Aux termes des accords de tutelle, il incombe aux Autorités chargées de l'administration de favoriser le développement des Territoires sous tutelle, et il est clair que c'est à elles qu'il appartient d'accepter la convention à l'étude, comme toutes conventions analogues, au nom des territoires dont la tutelle leur a été confiée.

M. Noriega ne peut accepter la distinction établie par le représentant de la Belgique entre les populations des régions insuffisamment développées et celles des régions très développées. Une nation extrêmement industrialisée et d'une civilisation avancée, l'Allemagne, s'est servie, il y a peu de temps encore, de son développement technique pour organiser des massacres. Rien de semblable ne peut être relevé contre les Indiens du Yucatan.

Il y a une tendance déplorable à considérer les habitants des Territoires sous tutelle comme des êtres humains d'une catégorie inférieure. La Commission commettrait une grave erreur de jugement si elle n'étendait pas les dispositions de la convention à ces Territoires.

M. ANDREN (Suède) convient, avec le représentant du Royaume-Uni, que l'adoption de l'amendement de la Pologne comme de celui de l'Égypte représenterait, pour des raisons d'ordre constitutionnel, une mesure réactionnaire.

Aussi, bien que sa délégation ne soit pas directement intéressée à la question, appuiera-t-il l'amendement des États-Unis (A/C.3/437) avec les modifications suggérées par le représentant de l'Inde.

M. KAYSER (France), après avoir combattu les textes comportant l'automatisme, fait observer que, bien qu'il préfère le texte initial de l'article 15, il est prêt à accepter l'amendement des États-Unis, car celui-ci tient compte de l'élément essentiel de la situation. Cet élément, c'est la relation constitutionnelle entre les Puissances métropolitaines et les territoires non métropolitains. La France a accordé aux habitants de ces derniers l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ou de religion. Les relations entre la France métropolitaine et les autres parties de l'Union française sont régies par des statuts qui font qu'il est impossible à la France d'accepter la convention au nom des membres de l'Union sans avoir consulté ceux-ci au préalable.

D'autre part, la France assure les relations internationales des territoires de l'Union française. C'est à elle, d'après la Charte des Nations Unies, qu'appartient la décision. Par ailleurs, les accords de tutelle prévoient que l'Autorité chargée de l'administration a pouvoir de décider quelles conventions internationales s'appliqueront aux territoires placés sous sa tutelle. C'est donc la Puissance administrante qui doit déterminer si la convention doit être ou non appliquée à ces territoires.

M. Kayser rappelle que cette question a été plusieurs fois discutée dans son ensemble à l'Or-

United Nations, and that a colonial clause, without provision for automatic application, was included in the Protocol to the Convention on Narcotic Drugs and in the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide.¹ That would continue to happen until the rise of an international organization above national sovereignties — an event foreseen by the French Constitution, the preamble to which stated that, subject to reciprocity, France accepted some limitations on its sovereignty.

RAHIM Khan (Pakistan) observed that all opponents of the Egyptian amendment (A/C.3/430) had pleaded that constitutional difficulties would prevent its implementation if it were adopted. If certain features of that amendment were impractical, it was surprising that the Administering Powers — usually so prodigal of minor amendments — had submitted none designed to correct such defects. The flat refusal to consider a proposal affecting two hundred million persons did not appear to be a valid approach to the problem.

The Egyptian proposal could not prejudice the interests of the territories concerned; it would in many ways promote them. They were precisely the areas from which the greatest possible flow of information, transmitted by independent and objective agencies, was desirable. Constitutional difficulties might be greatly exaggerated. In the experience of his own country, such considerations had long been used as a pretext for refusing self-government; as soon, however, as there was a real desire to accord that status, the means to do so had been discovered immediately. The fact that certain territories might not be sufficiently advanced to enjoy the full benefits of the convention was no argument against an attempt by the United Nations to accord them a measure of freedom which could not in any case harm their interests.

The Egyptian amendment was relatively satisfactory, but he would be prepared to accept any suggested improvements.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) observed that the discussion of article 15 had once more brought to the fore a situation long familiar in the Trusteeship Council and in the Fourth Committee of the General Assembly. The representatives of the United Kingdom, the United States, Belgium and France, in opposing the Polish amendment (A/C.3/433), had advanced the plea of constitutional difficulties and their own efforts to improve conditions in the Trust and Non-Self-Governing Territories — efforts which he did not consider very serious.

The arguments could not, in his view, stand, because in practice the only persons consulted in the Territories concerned would be the Governors appointed by the Administering Powers. In Kenya, for example, the executive and legislative powers and the Governor were all Europeans; the need to consult the indigenous population did not

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Resolutions, No. 260 A (III)*.

organisation des Nations Unies et qu'une clause coloniale sans automatisme figure dans le Protocole relatif à la Convention sur les stupéfiants et dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.¹ Il en sera ainsi jusqu'au jour de l'avènement d'une organisation internationale au-dessus des souverainetés nationales, ce jour que prévoit la Constitution française, puisqu'elle porte dans son préambule que, sous réserve de réciprocité, la France consent à des limitations de souveraineté.

RAHIM Khan (Pakistan) fait observer que tous les adversaires de l'amendement égyptien (A/C.3/430) ont prétendu que, si cet amendement était adopté, des difficultés d'ordre constitutionnel viendraient en empêcher la mise en œuvre. Si certaines dispositions de cet amendement sont difficiles à appliquer, il est étonnant que les Puissances chargées d'administration — qui habituellement proposent quantité de petites modifications aux textes — n'aient pas cherché à corriger les défauts de celui-ci. Il ne semble pas que la bonne façon d'aborder le problème consiste à refuser simplement d'examiner une proposition qui intéresse deux cents millions de personnes.

La proposition de l'Égypte, loin de porter préjudice aux territoires dont il s'agit, servirait de diverses manières leurs intérêts. Il s'agit en effet de territoires sur lesquels il serait particulièrement souhaitable d'avoir un grand nombre d'informations transmises par des entreprises indépendantes et objectives. On a pu exagérer l'importance des difficultés d'ordre constitutionnel. Pour le Pakistan, par exemple, on s'est longtemps servi d'arguments de ce genre pour refuser l'autonomie; cependant, dès que l'on a véritablement voulu lui accorder son autonomie, on a trouvé immédiatement le moyen de le faire. Si certains territoires n'ont pas encore effectué assez de progrès pour pouvoir bénéficier pleinement des avantages de la convention, ce n'est pas là une raison suffisante pour que l'Organisation des Nations Unies ne tente pas de leur accorder un certain degré de liberté qui ne saurait en tout cas leur être nuisible.

L'amendement de l'Égypte est relativement satisfaisant, mais le représentant du Pakistan accueillerait volontiers les suggestions que l'on pourrait faire pour améliorer ce texte.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le débat sur l'article 15 fait apparaître à nouveau un état de choses qui existe depuis longtemps au Conseil de tutelle et à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale. Les représentants du Royaume-Uni, des États-Unis, de la Belgique et de la France se sont élevés contre l'amendement polonais (A/C.3/433) en invoquant des difficultés d'ordre constitutionnel et en arguant des efforts que font leurs pays en vue d'améliorer la situation des Territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, efforts que M. Tsarapkin juge peu sérieux.

Les arguments invoqués sont sans valeur parce qu'en fait les seules personnes qui seraient consultées dans les territoires dont il s'agit seraient les gouverneurs, qui sont nommés par les Puissances chargées d'administration. Au Kenya par exemple, le Gouverneur est un Européen et les pouvoirs exécutif et législatif sont aux mains des

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, No. 260 A (III)*.

therefore arise. The plea of constitutional difficulties was even less valid. When an Administering Power was eager to pursue its own advantage, such difficulties never arose. The United Kingdom, for example, had passed a law to amalgamate a Non-Self-Governing with a Trust Territory in East Africa without consulting the wishes of the indigenous population, and even contrary to those wishes. His own delegation, however, took the opposite view: the advancement of the indigenous inhabitants should be the paramount consideration, in accordance with Article 76, paragraphs b and c, of the Charter.

The application of article 15 would not only shed light on conditions within the Territories concerned but would also bring to their inhabitants some knowledge of the methods employed by the Administering Powers and by the United Nations in dealing with those Territories. That knowledge those Powers had attempted to suppress. The Trust Territories, however, were not the property of the Administering Authorities but the concern of the United Nations, which should be interested in the unimpeded flow of news material to and from them.

Mr. Tsarapkin believed that the words "subject, where necessary for constitutional reasons, to the consent of the Governments of such Territories" in the United States amendment (A/C.3/437) had been intended as a loop-hole allowing the Administering Authorities to avoid extending to Trust Territories the right to freedom of information. Under that provision, such countries as Indonesia or Viet-Nam would have to subordinate their decision about the convention to the views of the Netherlands or the French Government, contrary to all logic and equity.

In his view, the Polish amendment (A/C.3/433) provided the correct solution to the problem by removing the obstacles set up by the Administering Powers; and he would therefore vote for it.

Mr. AZKOUL (Lebanon) agreed with the Egyptian delegation that the rights of Non-Self-Governing Territories should be safeguarded, but he felt that the amendment submitted by that delegation might not provide the best means of effecting that purpose. The convention was concerned mainly with the protection of correspondents and information agencies. The Non-Self-Governing Territories, however, possessed few such agencies. There was a danger, therefore, that the convention might compel the territories to extend protection to foreign correspondents without enjoying reciprocal rights abroad. Moreover, experience had shown that correspondents operating in such territories frequently distorted the information which they transmitted, in the interests of the Administering Powers. If, however, they genuinely accepted the responsibilities imposed

Européens, de sorte que l'on n'a guère besoin de consulter la population indigène. Les difficultés d'ordre constitutionnel constituent un argument moins valide encore: lorsqu'une Puissance chargée d'administration veut prendre des mesures favorables à ses propres intérêts, aucune difficulté de ce genre ne se présente jamais. C'est ainsi, par exemple, que, dans l'Est Africain, le Royaume-Uni n'a nullement consulté la population indigène et qu'il est même allé à l'encontre de ses désirs lorsqu'il a passé une loi portant fusion d'un territoire non autonome avec un Territoire sous tutelle. La délégation de l'URSS estime au contraire que, conformément aux paragraphes b et c de l'Article 76 de la Charte, la fin essentielle doit être de favoriser les progrès de la population indigène.

L'application de l'article 15 aurait non seulement pour effet de faire connaître à l'extérieur la situation qui existe dans ces territoires, mais aussi, au moins dans une certaine mesure, de faire connaître à la population indigène les méthodes employées en ce qui concerne ces territoires par les Puissances chargées d'administration et par l'Organisation des Nations Unies. Or c'est là ce que ces Puissances ont voulu empêcher. Pourtant, les Territoires sous tutelle ne constituent pas, pour les Autorités chargées de l'administration, une propriété, et il appartient à l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser au sort de ces Territoires et d'assurer le libre échange des informations entre ces Territoires et le reste du monde.

M. Tsarapkin pense que si les Etats-Unis ont prévu dans leur amendement (A/C.3/437) que la convention s'appliquera "sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces Territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles", c'est pour fournir aux Autorités chargées d'administration une échappatoire qui leur permettrait de ne pas accorder aux Territoires sous tutelle la liberté de l'information. Contrairement à la logique et à l'équité, une telle disposition obligerait en effet des pays comme l'Indonésie ou le Viet-Nam à ne prendre de décision relativement à la convention qu'avec l'accord du Gouvernement néerlandais ou du Gouvernement français, respectivement.

Le représentant de l'URSS estime que l'amendement polonais (A/C.3/433) apporte la meilleure solution au problème en supprimant les obstacles opposés par les Puissances chargées d'administration; il votera donc en faveur de cet amendement.

M. AZKOUL (Liban) pense, comme le représentant de l'Egypte, qu'il faut sauvegarder les droits des territoires non autonomes. M. Azkoul ne croit pas toutefois que l'amendement proposé par la délégation égyptienne fournisse les meilleurs moyens d'atteindre ce but. La convention a pour principal objet de protéger les correspondants et les entreprises d'information. Or, les territoires non autonomes ne possèdent guère d'entreprises de ce genre. L'on peut donc craindre que la convention oblige ces territoires à protéger les correspondants étrangers sans que ces territoires puissent exercer, par réciprocité, les mêmes droits en d'autres pays. D'autre part, l'expérience a montré que les correspondants dans les territoires en question déforment souvent les informations qu'ils recueillent, et cela afin de satisfaire les intérêts des Puissances chargées de l'adminis-

upon them in the amended text of article 9, the article under discussion might be advantageous.

Mr. Azkoul pointed out that a convention differed from a recommendation of the United Nations; a recommendation was binding even upon the minority which had opposed it, whereas there was no obligation to accede to an international convention. The automatic extension of the convention to Non-Self-Governing Territories, as proposed by the Egyptian and Polish delegations, might, therefore, either cause Powers which did not desire such extension to refuse to accede to the convention or, alternatively, increase rather than diminish their coercive powers by according them the right to enforce automatic application. To require that application should be subject to the consent of the Territories concerned would perhaps lead to other undesirable results, since it was a well-known fact that in such circumstances certain Powers tended to employ somewhat devious methods to give the appearance that the Territories had rejected measures which in fact they had accepted.

Mr. Azkoul emphasized that the principal danger lay rather in the acceptance by the United Nations of the principle of colonization and in the weakness of the powers given to the Trusteeship Council.

The United States amendment was an improvement on the original text because it stipulated that certain measures should be taken, whereas the latter merely indicated that the Secretary-General should be notified of the extension. Paragraph (a) of the Polish amendment introduced the valuable provision that the convention should be communicated to the Non-Self-Governing and Trust Territories. That provision would bring the existence of the convention to the attention of the inhabitants of those territories and enable them to discuss its merits.

He would therefore support the United States amendment and hoped that the relevant part of the Polish amendment would be incorporated with it in the final text of article 15.

The meeting rose at 1 p.m.

TWO HUNDRED AND FIFTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 27 April 1949, at 3 p.m.*

Chairman: Mr. H. Smitt INGEBRETSEN (Norway).

140. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION (E/1065 AND A/C.3/425) (CONTINUED)

Article 15 (continued)

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) was opposed to the amendments proposed by

tration. Cependant, si ces correspondants acceptaient vraiment les responsabilités qui leur incombent aux termes de l'article 9 amendé, l'article que l'on discute pourrait avoir son utilité.

M. Azkoul rappelle qu'il existe une différence entre une recommandation de l'Organisation des Nations Unies et une convention: la recommandation lie même la minorité qui a marqué son opposition lors du vote, alors qu'aucun pays n'est tenu d'adhérer à une convention internationale. Par conséquent, si l'on étendait automatiquement l'application de la convention aux territoires non autonomes comme le proposent les délégations de l'Égypte et de la Pologne, il pourrait arriver, ou bien que les Puissances qui ne veulent pas que la convention s'applique à ces territoires refusent de signer cet instrument, ou bien que les pouvoirs de coercition dont ces Puissances disposent se trouveraient accrus, et non diminués, du fait qu'elles auraient le droit de mettre à exécution l'application automatique de la convention dans ces territoires. En exigeant que l'application de la convention ne se fasse qu'avec l'accord des territoires intéressés, on risque d'aboutir à d'autres résultats peu désirables; on sait en effet qu'en pareilles circonstances certaines Puissances ont tendance à employer des méthodes quelque peu frauduleuses afin de donner l'impression que les territoires ont rejeté certaines mesures qu'ils ont en réalité acceptées.

M. Azkoul estime que le principal danger réside plutôt dans l'acceptation par l'Organisation des Nations Unies du principe de la colonisation, ainsi que dans la faiblesse des pouvoirs conférés au Conseil de tutelle.

L'amendement des États-Unis apporte une amélioration au texte initial. Cet amendement prévoit, en effet, que certaines mesures devront être prises, alors que le texte primitif indiquait simplement que le Secrétaire général devrait recevoir notification de l'application de la convention aux territoires. L'amendement de la Pologne introduit dans son paragraphe a) cette excellente disposition selon laquelle les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle devront recevoir communication de la convention. Cette disposition attirera en effet l'attention des habitants de ces territoires sur la convention et leur permettra de la discuter.

M. Azkoul appuiera donc l'amendement des États-Unis; il espère que la partie de l'amendement polonais qui se rapporte à la même question sera également incorporée dans le texte définitif de l'article 15.

La séance est levée à 13 heures.

DEUX CENT CINQUIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 27 avril 1949, à 15 heures.*

Président: M. H. Smitt INGEBRETSEN (Norvège).

140. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION (E/1065 ET A/C.3/425) (SUITE)

Article 15 (suite)

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) combat les amendements proposés par la Pologne